

Réf. : 2019-006

Aux prestataires de sevrage tabagique

Direction Politique Institution

☎ 02 237 25 51

@ professionnels@iriscare.brussels

Direction Budget, Finance et Monitoring

Bruxelles, le 28 février 2019

☎ 02 237 27 78

@ fin@iriscare.brussels

Objet : Circulaire relative au transfert de la matière sevrage tabagique, financée par Iriscare à partir du 1er janvier 2019

Madame,
Monsieur,

A la suite de la sixième réforme de l'État adoptée en 2014, la Commission communautaire commune (Cocom) s'est vu attribuer toute une série de compétences en matière de santé, y compris le financement du sevrage tabagique.

Depuis 2014 et jusqu'au 31 décembre 2018, l'INAMI a assuré la gestion des compétences transférées pour le compte des entités fédérées, mais depuis le 1er janvier 2019, les entités fédérées sont pleinement compétentes.

Au sein de la Cocom, Iriscare est responsable depuis le 1er janvier 2019 du financement des compétences transférées, y compris l'assistance au sevrage tabagique.

1. GENERALITES

1.1. Principes généraux relatifs au transfert des compétences

Depuis le 1er octobre 2009, l'assistance au sevrage tabagique fait l'objet d'une intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités¹. Dans le sens de la volonté affichée des pouvoirs politiques de maintenir le statu quo dans la protection des droits acquis des bénéficiaires en matière de sevrage tabagique, les textes fédéraux existants restent d'application tant que la Cocom ne les aura pas modifiés ou abrogés².

¹ Article 34, 24° et 37, §20 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 et Arrêté royal du 31 août 2009 relatif à l'intervention de l'assurance soins de santé et indemnités pour l'assistance au sevrage tabagique.

² Conformément au prescrit de l'article 94, § 1^{er}, de la loi spéciale de réforme institutionnelles du 8 août 1980

Pour la Cocom les dispositions législatives et réglementaires fédérales qui étaient applicables au sevrage tabagique avant la reprise de compétences continuent à être d'application.

1.2. Les bénéficiaires du financement

Depuis le 1er janvier 2019, les bénéficiaires du remboursement de prestations par un organisme assureur bruxellois sont, en principe, les assurés bruxellois³, qui bénéficient d'une prestation de sevrage tabagique dans la Région bilingue de Bruxelles-Capitale fournie par un prestataire de soins agréé (par le Collège réuni).

Toutefois, afin de poursuivre dans l'esprit des accords de coopération conclus entre les entités fédérées pour les autres secteurs, durant une période transitoire de 3 ans, les organismes assureurs bruxellois accorderont les mêmes droits à tout assuré bruxellois ayant recours à une prestation en sevrage tabagique en dehors de la Région de Bruxelles-Capitale.

Les tabacologues sont tenus d'appliquer la législation de la Cocom et d'utiliser les formulaires adoptés par le Conseil de Gestion de la Santé et de l'Aide aux Personnes d'Iriscare relatifs au sevrage tabagique. Pendant cette période, un monitoring sera réalisé afin d'évaluer l'impact de cette mesure.

2. FORMATION CONTINUEE EN TABACOLOGIE

Actuellement, deux formations sont reconnues. D'une part, celle organisée par l'asbl FARES « Fonds des Affections Respiratoires » et d'autre part, celle organisée par la VRGT « Vlaamse vereniging voor respiratoire gezondheidszorg en tuberculosebestrijding ». Ces deux associations sont regroupées au sein de la Commission communautaire commune sous la coupole de la Fondation contre la tuberculose et les maladies respiratoires (BELTA).

La liste des tabacologues figure sur les sites internet du FARES et de la VRGT:

- Pour les Francophones : <https://repertoire.fares.be/>
- Pour les Néerlandophones: <https://rookstop.vrgt.be/geregistreerde-tabakologen>

Le FARES et la VRGT communiqueront chaque année la liste des tabacologues reconnus à Iriscare qui la transmet ensuite aux sociétés mutualistes régionales (SMR) bruxelloises et à la CAAMI. Iriscare mettra également sur son site-web les liens du FARES et de la VRGT permettant l'accès au répertoire des tabacologues reconnus.

³ Assuré bruxellois tels que visés à l'article 2, 6° de l'ordonnance du 21 décembre 2018 relative aux organismes assureurs bruxellois dans le domaine des soins de santé et de l'aide aux personnes.

3. TYPES DE DISPENSATEURS EN TABACOLOGIE

- Tous les médecins qu'ils soient généralistes ou spécialistes
- Les tabacologues avec numéro INAMI
- Les tabacologues sans numéro INAMI

Les tabacologues sont soit des détenteurs d'un Master en psychologie, soit des professionnels de la santé au sens de l'arrêté royal N° 78 relatif à l'exercice des professions des soins de santé. Ils doivent avoir satisfait au test final d'une formation en tabacologie.

4. FINANCEMENT ET CODES DE NOMENCLATURE

La législation concernant le financement ne change pas au 1^{er} janvier 2019. Afin d'assurer la continuité, Iriscare reprendra la législation fédérale existante en attendant l'élaboration de ses propres règles.

Iriscare va intervenir dans le financement des prestations réalisées par les tabacologues agréés conformément à ce qui a été spécifié dans la définition du bénéficiaire au point 1.2.

L'intervention est de :

- 30 euros pour une première séance sur une période de deux années civiles.
Pseudo codes : **740434** (ambulatoire) – **740445** (hospitalisation).
- 20 euros pour les séances suivantes avec un maximum de 7 séances sur une période de deux années civiles.
Pseudo codes : **740456** (ambulatoire) – **740460** (hospitalisation).
- 30 euros par séance pour les femmes enceintes avec un maximum de 8 séances par grossesse (Un certificat établissant la réalité de la grossesse doit accompagner l'attestation de soins données ou le document de facturation).
Pseudo codes : **740471** (ambulatoire) - **740482** (hospitalisation).

Les compteurs permettant de suivre le nombre de séances de sevrage tabagique sont maintenus et ne redémarrent donc pas de zéro, autrement dit, la série des 8 séances de sevrage tabagique durant une période de deux années civiles entamée avant 2019 par un bénéficiaire continue. Les durées pour chaque séance restent également inchangées (minimum 45 minutes la première séance et 30 minutes pour chacune des séances suivantes).

5. SMR et CAAMI

Depuis le 1^{er} janvier 2019, les sociétés mutualistes régionales bruxelloises (SMR) et la CAAMI, qui exercent les missions de la caisse auxiliaire bruxelloise, sont chargées des paiements qui étaient effectués avant le 1^{er} janvier 2019 par les mutualités, la CAAMI et HR Rail.

Depuis le 1^{er} janvier 2019, les prestations régionales doivent être adressées aux SMR et à la CAAMI. Toutes les coordonnées sont mentionnées en annexe de cette circulaire (Cf annexe 1).

Concernant toujours les prestations régionales, les dossiers de personnes affiliées à la Caisse de soins de santé de HR Rail seront automatiquement transférés à la CAAMI. Tous les documents en lien avec la facturation des prestations à partir du 1^{er} janvier 2019 qui concernent donc ces affiliés doivent toutefois être adressés à la CAAMI.

Vous trouverez les nouveaux documents pour la facturation et le suivi sur le site-web d'Iriscare : www.iriscare.brussels.

6. FACTURATION

Depuis le 1^{er} janvier 2019, Iriscare est chargé du financement de l'ensemble des établissements bruxellois. Cela signifie qu'à partir de cette date, toutes les prestations régionales doivent être facturées aux SMR bruxelloises et à la CAAMI et que toutes les prestations fédérales doivent être facturées aux organismes assureurs fédéraux. En règle générale, les mesures transitoires suivantes sont d'application en matière de facturation :

- Jusqu'au 31 décembre 2018 inclus (date de prestation), les prestations sont payées par les organismes assureurs fédéraux et leur sont par conséquent facturées;
- À partir du 1^{er} janvier 2019 (date de prestation), les prestations sont payées par les sociétés mutualistes régionales (SMR) et la CAAMI et leur sont par conséquent facturées.

Dans le cadre des prestations de sevrage tabagique, il existe deux cas de figure subdivisés chacun en deux catégories pouvant se présenter (*voir la présentation schématique en annexe 2*): les prestations de sevrage tabagique effectuées en ambulatoire et celles effectuées en hospitalisation.

6.1 Les prestations de sevrage tabagique effectuées en ambulatoire

Les prestations de sevrage tabagique effectuées en ambulatoire peuvent se présenter en deux catégories différentes selon le type de prestataire:

a- Le prestataire est un médecin ou un tabacologue dispensateur de soins (avec un numéro INAMI)

Pour une prestation de sevrage tabagique, une attestation de soins sera adressée à la SMR ou la CAAMI.

Par contre, si la prestation de sevrage tabagique est cumulée avec une autre prestation de santé (dans le cadre de l'assurance obligatoire soins de santé) par un même dispensateur pour un même bénéficiaire, il faut alors émettre deux attestations de soins différentes :

- Une attestation de soins relative à la prestation de sevrage tabagique (prestation régionale) ;
- Une attestation de soins concernant la consultation réalisée dans le cadre de l'assurance obligatoire soins de santé.

Au niveau de la facturation **en tiers-payant**, une facture **papier** pour les prestations de sevrage tabagique sera adressée aux SMR et à la CAAMI. De plus, un fichier de facturation⁴ récapitulatif mensuel de toutes les prestations de ce type devra également être adressé aux SMR et à la CAAMI par le prestataire.

En cas de cumul avec une prestation de soins dans le cadre de l'assurance obligatoire, il faut alors émettre deux types de factures différents :

- une facture **papier** pour les prestations de sevrage tabagique adressée aux SMR et à la CAAMI et un fichier de facturation récapitulatif mensuel de toutes les prestations de ce type.
- Facturation des soins de santé dans le cadre de l'assurance obligatoire (fédérale) avec les procédures habituelles.

Par ailleurs, dans le cadre des prestations régionales, le prestataire ne peut pas utiliser le système de facturation électronique et devront donc facturer par papier.

En ce qui concerne les carnets d'attestations de soins, la procédure reste inchangée.

b- Le prestataire est un tabacologue non dispensateur de soins (sans numéro INAMI)

Pour ces prestations, le prestataire devra remettre au bénéficiaire le document de facturation n°75 signé (cf annexe 3) qui est disponible via le site-web d'Iriscare: www.iriscare.brussels et pourra être reproduit.

Pour ces prestataires, le tiers-payant n'est pas applicable.

6.2 Les prestations de sevrage tabagique effectuées en hospitalisation

Les prestations de sevrage tabagique effectuées lors d'une hospitalisation peuvent se présenter là aussi en deux catégories différentes selon le type d'hôpital (agréé ou non par la Commission communautaire commune):

a- La prestation est effectuée par un médecin ou un tabacologue (avec ou sans numéro INAMI) dans un hôpital agréé par la Commission communautaire commune

Pour la facturation, si l'hôpital utilise la facturation électronique via MyCareNet, l'enregistrement des prestations de sevrage tabagique pour l'assuré Bruxellois, se fera en compte régional (compte C) et

⁴Le fichier de facturation comprend toutes les factures du décompte sur un mois, groupées par mutualité suivant le numéro d'admission encas d'hospitalisation et suivant le numéro d'ordre des factures individuelles en cas de prestations ambulatoires.

L'ordre dans lequel les factures sont enregistrées sur le fichier de facturation doit correspondre à celui des factures papiers.

L'ordre des prestations figurant sur les factures papiers devrait être maintenu dans la mesure du possible lors de l'enregistrement des données sur le fichier de facturation.

devra tout de même être accompagné par une facture papier⁵ adressée aux SMR bruxelloises ou à la CAAMI.

b- La prestation est effectuée par un médecin ou un tabacologue (avec ou sans numéro INAMI) dans un hôpital non agréé par la Commission communautaire commune

Les hôpitaux non agréés par la Commission communautaire commune peuvent être situés dans la région de Bruxelles-capitale (hôpitaux universitaires) ou en-dehors. Dans ces cas, les prestations de sevrage tabagique pour l'assuré bruxellois devront être attestées sur une facture papier adressée aux SMR bruxelloises ou à la CAAMI.

7. TIERS-PAYANT

Les règles habituelles du régime du tiers-payant⁶ sont d'application pour l'assistance au sevrage tabagique.

7.1. En ambulatoire

Comme précisé dans cette circulaire, la séance d'aide au sevrage tabagique peut être cumulée avec une autre prestation.

Lorsque l'assuré bruxellois se trouve dans une des situations visée dans l'AR du 18 septembre 2015⁷, le médecin peut appliquer le tiers payant.

Pour toutes les prestations effectuées par les tabacologues dispensateurs de soins (kinésithérapeute, infirmier,...), l'application du tiers-payant devra respecter les modalités fixées dans les accords, conventions et contrats décrits dans la loi coordonnée du 14 juillet 1994.

Pour les tabacologues qui ne sont pas des prestataires de soins comme par exemple les psychologues, le tiers payant n'est pas possible.

⁵ En ce qui concerne cette facture papier, aucun modèle n'est imposé. L'hôpital peut utiliser son propre document de facturation.

⁶ Arrêté Royal du 18 septembre 2015 portant exécution de l'article 53 §1^{er} de la Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, relatif au régime du tiers payant

⁷ AR du 18 septembre 2015: Arrêté royal portant exécution de l'article 53, § 1^{er} de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, relatif au régime du tiers payant, article 9. Ces situations sont par exemple lorsque la prestation est octroyée à un bénéficiaire de l'intervention majorée, ou à un bénéficiaire qui se trouve dans une situation financière individuelle occasionnelle de détresse.

7.2. En cas d'hospitalisation

Les prestations effectuées par les tabacologues à l'occasion d'une hospitalisation doivent être attestées en tiers payant⁸. La seule exception est la visite du généraliste à un bénéficiaire hospitalisé.

8. DOCUMENT DE SUIVI

Les médecins et les tabacologues sont tenus de compléter un document de suivi conforme au modèle établi qui doit demeurer dans le dossier du patient. Ce document ne doit pas être communiqué à la SMR et la CAAMI.

Le document de suivi n°76 (Cf annexe 4) est disponible via le site web d'Iriscare: www.iriscare.brussels et pourra être reproduit par les médecins et les tabacologues.

En fin, pour les assurés bruxellois, il n'y a pas de changement. Ils remettront à leur mutuelle les attestations ou documents de facturation reçus.

Salutations distinguées,

Le Fonctionnaire dirigeant

Tania DEKENS

⁸ Art. 6b de l'AR du 18 septembre 2015



Annexe 1

	Adresse facturation	Contact informatique	Contact médical	Contact institutions
Société mutualiste régionale des mutualités chrétiennes pour la région bilingue de Bruxelles-Capitale	SMR MC Bruxelles Service Soins de santé Boulevard Anspach 111-115 1000 Bruxelles Tel. 02 501 55 44 SMRB_revalidation@mc.be	MyCareNet@cm.be	<u>SMR MC Bruxelles</u> Service Soins de santé Boulevard Anspach 111-115 1000 Bruxelles Tel. 02 501 55 44 SMRB_revalidation@mc.be	SMR MC Bruxelles Service Soins de santé Boulevard Anspach 111-115 1000 Bruxelles Tel. 02 501 55 44 SMRB_revalidation@mc.be
Société mutualiste régionale des mutualités socialistes pour la région bilingue de Bruxelles-Capitale	SMR bruxelloise des mutualités socialistes Département facturation Rue du Midi 111 1000 Bruxelles Tel. 02 506 99 49	mail@fmsb.be	SMR bruxelloise des mutualités socialistes Département accord médecin-conseil Rue du Midi 111 1000 Bruxelles Tel. 02 506 96 11	SMR bruxelloise des mutualités socialistes Département établissements d'accueil et d'hébergement Rue du Midi 111 1000 Bruxelles Tel. 02 506 99 49
Société mutualiste régionale de l'Union nationale des Mutualités libérales pour la Région de Bruxelles-Capitale	Société Mutualiste Régionale de l'UNML pour la Région de Bruxelles-Capitale Département facturation BRUMUT Place de la Reine 51-52 1030 Bruxelles Tél.: 02 209 49 01 marc.soenens@mutplus.be	brumut@mutplus.be	Société Mutualiste Régionale de l'UNML pour la Région de Bruxelles-Capitale Département autorisations médecins-conseils BRUMUT Dr. Carina Bonnewyn Place de la Reine 51-52 1030 Bruxelles Tél.: 02 209 48 46 brumutmed@mutplus.be	Société Mutualiste Régionale de l'UNML pour la Région de Bruxelles-Capitale Département institutions et structures d'hébergement et de soins BRUMUT Place de la Reine 51-52 1030 Bruxelles Tél.: 02 209 48 74 tanja.desmedt@mutplus.be

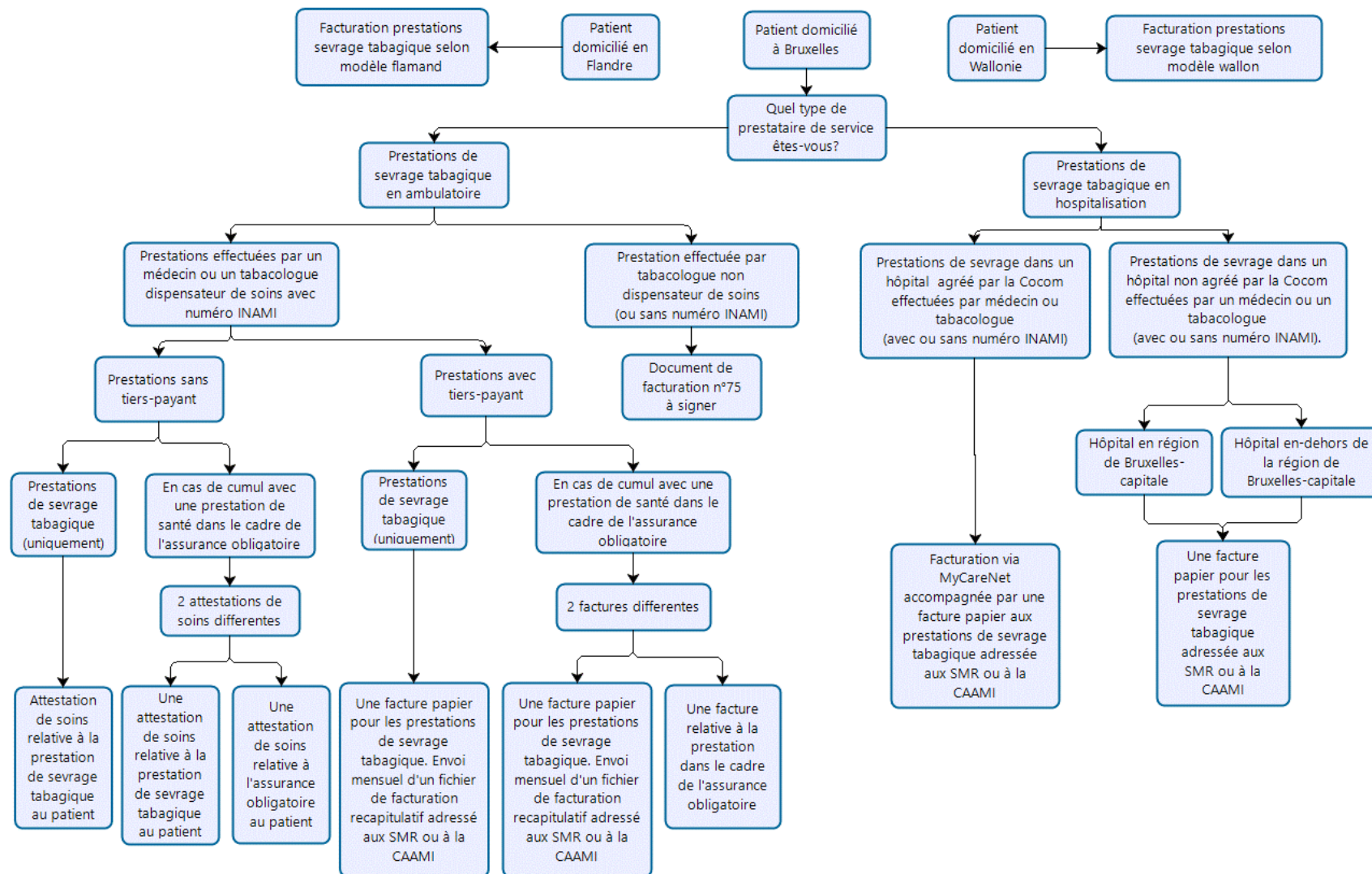


Société mutualiste régionale des Mutualités Libres pour la Région de Bruxelles-Capitale	Société mutualiste régionale des Mutualités Libres pour la Région de Bruxelles-Capitale Département facturation Route de Lennik 788A 1070 Bruxelles Tel. 02 778 92 11	Facturation via MyCarenet: mycarenet@mloz.be	Société mutualiste régionale des Mutualités Libres pour la Région de Bruxelles-Capitale Département médical Route de Lennik 788A 1070 Bruxelles Tel. 02 778 92 11 MEDSMRBRU@MLOZ.BE	smrbru@mloz.be
Société mutualiste régionale de l'Union nationale des mutualités neutres pour la Région bruxelloise	SMR Neutre Bruxelles A l'attention du Service Soins de santé Chaussée de Charleroi 147 1060 Bruxelles <u>Personnes de contact:</u> Hakem Ali, Hurtado Karina Tel.: 02/535 73 58 Tel.: 02/300 11 03 e-mail : bru200SDS@unmn.be	Personne de contact: Susana Suarez Tel.: 02/300 11 05 e-mail: bru200SDS@unmn.be	SMR Neutre Bruxelles à l'attention du service médical Chaussée de Charleroi 145 1060 Bruxelles <u>Personnes de contact:</u> Isabelle Martin Tel.: 02/535 73 65 e-mail: DL200_Medical-Medisch@UNION-NEUTRE.BE	bru200SDS@unmn.be
Caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité	CAAMI-HZIV Direction Soins de Santé Rue du Trône 30A 1000 Bruxelles elecfac@caami.be Tel: 02 229 34 33	Adresse générale : helpdesk.carenet@caami.be Tel : 02 229 34 33	CAAMI-HZIV Direction Soins de Santé Rue du Trône 30A 1000 Bruxelles medadmin@caami.be Tel: 02 227 62 44	CAAMI-HZIV Direction Soins de Santé Rue du Trône 30A 1000 Bruxelles elecfac@caami.be Tel: 02 229 34 33
Caisse des Soins de Santé de HR Rail	Les factures doivent être adressées et envoyées à la CAAMI. (cfr ci-dessus) Pour tous les autres contacts (informatiques, médicaux et institutionnels), il faut utiliser les coordonnées mentionnées pour la CAAMI. (cfr ci-dessus)			



SCHÉMA DE FACTURATION SEVRAGE TABAGIQUE

- Ce schéma concerne le patient domicilié dans la région de Bruxelles-capitale (Cfr. Ordonnance SMR)
- Toutes les prestations de sevrage tabagique effectuées avant le 1^{er} janvier 2019 doivent être facturées aux organismes assureurs fédéraux.



Annexe 3

Sevrage tabagique - Document de facturation n°75
(A.R. du 31/08/2009)

A COMPLETER PAR LE TITULAIRE		
COMPLETER CI-DESSOUS OU APPOSER UNE VIGNETTE DE L'OA		
Nom et Prénom du titulaire / patient :		
Organismes assureur bruxellois :		
N° d'inscription :		
Adresse du titulaire :		
		
DOCUMENT RELATIF A L'AIDE AU SEVRAGE TABAGIQUE <i>AR 31/08/2009 art. 5</i>		

A REMPLIR PAR LE TABACOLOGUE*		
Nom et Prénom du patient :		
Date de la prestation	Pseudo-Code	Réservé à l'O.A.
..... / /		
..... / /		
..... / /		
Identification du tabacologue Nom : Prénom : Adresses :		
		Date : / / Signature du tabacologue
* Ce document doit être utilisé uniquement par les tabacologues sans n° INAMI		

Annexe 4

Sevrage tabagique - Document de suivi n°76
(AR du 31.08.2009)

Identification du patient:

Nom:
 Prénom:
 Adresse:
 Date de naissance:/...../.....

Historique du tabagisme (initiation, tentatives, arrêts, ...)

.....

Evaluation de la dépendance tabagique (ex: test de Fagerström)

.....

Evaluation de la motivation à l'arrêt

.....

Mesures de CO

.....

Evaluation de la présence d'anxiété et/ou de dépression (ex: HAD: Hospital anxiety and depression scale)

.....

Date des séances: / / / / / /
 / / / / / /